

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-20-340-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société DBP 28 rue du Mâconnais, BP 208 69 791 Saint-Priest SIRET : 51339851100016	S3IC 0061-101 41 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Entreposage, manutention, commerces

Date du contrôle : 25/09/2020

Inspectrice : Clémentine DRAPEAU & Thomas DEVILLERS

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle			Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
	<input type="checkbox"/> RSDE		<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Entrepôt de stockage

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2017
- Arrêtés ministériels du 26 mai 2014, du 4 octobre 2010, du 29 février 2012 et du 29 juillet 2005
- Code de l'environnement

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. PLASENCIA Mme GILIBERT	DBP	Directeur Responsable HSE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

1 Contexte

La société DBP SARL appartient à la Holding DBP, qui inclut également la société DBP AQUITAINE et la société EC MAYET, implantée depuis 1993 à la même adresse DBP à Saint-Priest. Le bâtiment de DBP a été construit en 2011. Le bâtiment accueillant l'activité de DBP occupe 1 300 m² environ. Le reste du terrain est occupé par un parking entièrement revêtu.

Lors d'une précédente visite, il avait été constaté un dépassement des seuils de déclaration. Dès lors, sur proposition de l'Inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral du 16/01/2012 avait mis en demeure DBP de régulariser sa situation et de respecter les seuils du régime de déclaration. L'exploitant avait alors déposé un dossier de demande d'autorisation qui a permis de lever la mise en demeure du 16 janvier 2012. Le site est désormais autorisé à exploiter sous les rubriques suivantes, par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 :

- Rubrique n° **4110-2-A** : Toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges liquides (HF à 70 %) – **Autorisation**
- Rubrique n° **4120-2-A** : Toxicité aiguë catégorie 2, HNO₃ 25 %, HF 6 %, HNO₃ 22 %, HF 5 % ⇒ gel, DBP 302/601 usagé (acide fluonitrique dilué) – **Autorisation**
- Rubrique n° **2718-A** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux – **Autorisation**

Pour information, DBP est également à déclaration sous les rubriques **4120-1-D** (solides, acide nitrique 22 % et acide fluorhydrique à 5 %). L'établissement est classé **SEVESO seuil bas**, par dépassement direct au titre de la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève des dispositions de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées du livre V du code de l'environnement.

La société DBP SARL réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de produits chimiques. Les produits sont destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitement de surface de pièces en inox. DBP réalise également des chantiers de traitement de surface sur d'autres sites, pour des clients, activité non classable au titre ICPE. DBP effectue la collecte de produits de traitement de surface usagés (déchets) auprès de ses clients. Les déchets collectés sont regroupés temporairement sur le site de Saint-Priest, pour constituer des lots plus importants avant d'être éliminés hors site par des entreprises spécialisées.

Le présent rapport détaille les constats de la visite d'inspection du 25 septembre 2020 portant sur les actions mises en place eu égard à l'instruction gouvernementale du 2 octobre 2019 et du courrier du Préfet de Région du 3 octobre 2019. Cette inspection a également été l'occasion de dérouler l'action nationale 100 m – effets dominos autour des sites Seveso ; DBP étant en effet à moins de 100 m de la société CREALIS (Seveso Seuil Haut).

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Post-Lubrizol – Stocks

Constat n°1 : Gestion des stocks

Il est constaté que le site dispose d'un état des stocks conformément à l'article 8.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Selon l'exploitant, cet état des stocks est disponible sur un serveur déporté accessible à tout moment. Aussi une mise à disposition rapide de ce registre aux services de secours semble pouvoir être assurée par DBP.

Au regard de ce registre, il a pu être relevé que ce dernier ne regroupe pas les produits stockés ni en fonction de leurs classes de danger et ni en fonction de leurs rubriques ICPE. Aussi, l'inspection a procédé par sondage au contrôle du respect des volumes de produits autorisés dans l'arrêté préfectoral.

Il ressort que DPB :

- respecte le seuil de 2,5 tonnes pour l'acide fluorhydrique (rubr 4110-2-A) : environ 1,8 tonnes sur le registre ;
- respecte le seuil de 10 tonnes autorisés au titre de la rubrique 4120-1-D : environ 7 tonnes sur le registre ;
- respecte le tonnage autorisé en déchets (5 tonnes au titre de la rubrique 2718) : le registre déchets mentionne 2,5 tonnes.

Demande 1 : Pour ce point, il est demandé à l'exploitant pour les produits relevant des rubriques ICPE 4110, 4120 de procéder, sur l'état des stocks, à une identification de la classe de dangers et/ou des rubriques ICPE, et comme proposé par l'exploitant en séance à la mise en place d'un système d'alerte lorsque le volume autorisé à être stocké est proche d'être atteint.

Concernant la rubrique 4120-2-A, l'exploitant justifiera à l'inspection le respect du tonnage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.1.2 de l'AP du 16 mai 2017	
<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois

L'inspection a constaté lors de la visite terrain une incohérence entre le registre et la situation réelle dans l'entrepôt de produits chimiques, en ce qui concerne l'acide fluorhydrique. En effet, l'inspection a relevé la présence de 12 fûts de 200 l de HF à 70 % soit environ 2,4 tonnes de produits. Or le registre ne mentionne que 1,8 tonnes de HF. Il est à préciser que le stockage réel respectait le tonnage autorisé par l'arrêté préfectoral (fixé à 2,5 tonnes).

Demande 2 : Concernant l'incohérence relevée entre le registre et le stockage de HF 70 % réellement présent sur le site, l'exploitant justifiera l'incohérence et proposera une action visant à éviter toute reproduction d'une situation similaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.1.2 de l'AP du 16 mai 2017 et tableau des activités ICPE	
<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois

Concernant le stockage de produits chimiques, il a été constaté la présence de produits combustibles (palettes, sauts vide...) alors que l'article 1.2.4. impose que « Les produits stockés dans le local produit chimique sont ininflammables voire incombustibles. Seuls les contenants en plastiques sont combustibles. ». Ce point constitue une non-conformité.



Demande Actions Correctives : Pour cette non-conformité, l'exploitant doit évacuer sous 1 semaine l'ensemble des palettes et autres contenants vides de l'entrepôt de produits chimiques. Les pièces justificatives (photographies, bordereaux d'élimination...) seront transmises à l'inspection dans un délai de 15 jours.

En cas de récidive, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article 1.2.4.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité	Article 1.2.4 de l'AP du 16 mai 2017	1 semaine et 15 jours
<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Il a également été constaté en mezzanine la présence de produits combustibles (magasin) dans l'entrepôt de produits chimiques. Ce dernier étant à l'écart du stockage de produits chimiques les risques d'interactions sont limités. Néanmoins, ceci constitue une non-conformité également à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral.

Demande Actions Correctives : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence d'effets dominos thermiques de ce stockage en mezzanine sur les produits chimiques (effets dominos thermiques) sous un délai de 1 mois et de limiter dans l'attente de ces résultats les volumes stockés. En cas d'effets avérés, l'exploitant proposera des actions correctives en vue de supprimer ces effets dominos, dans

un délai de 1 mois. L'exploitant transmettra également dans un délai maximal de 2 mois, dans le cas d'une conservation de la mezzanine et du stockage associé, une demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral, au titre l'article R.181-45 du code de l'environnement. Cette demande s'accompagnera de l'ensemble des éléments techniques démontrant notamment l'absence d'effets sur les stockages de produits chimiques et l'absence de remise en cause des conclusions de l'étude de dangers transmise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.4 de l'AP du 16 mai 2017	1 mois et 2 mois

Constat n°2 : Exercices POI (hors heure ouvrable)

Instruction du 2 octobre 2019 relative aux premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol le 26 septembre 2019, complétée par la demande du préfet le 3 octobre 2019 pour faire les exercices hors heure ouvrable.

Par courrier en réponse, l'exploitant a indiqué le souhait de faire un exercice le vendredi après-midi, lorsque le personnel d'EC-MAYET (site voisin ayant le même exploitant) était absent. Pour l'instant aucun exercice n'a été effectué.

D'après l'exploitant, quelques alarmes ont été déclenchées mais les levées de doute n'ont jamais été tracées.

Conclusion : Il apparaît que le site n'a pas encore fait de réel test et exercice hors période ouvrée..

Demande : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un exercice avant la fin de l'année 2020 et de le tracer. L'exercice sera effectué lorsqu'aucun personnel administratif du site DBP ne sera présent. Un compte-rendu sera établi et transmis à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	Fin 2020

Constat n°3 : Équipements de prévention

cf. lettre de réponse de l'exploitant à l'instruction du gouvernement du 2 octobre 2019 relative aux premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol le 26 septembre 2019.

Conclusion : Il apparaît que l'entrepôt de produits chimiques dispose d'une alarme incendie et de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs). Aucun report d'alarme incendie n'est effectué (seule une alarme intrusion est reportée sur les téléphones d'astreinte).

Demande : L'exploitant étudiera la possibilité, dans un délai de 3 mois, de mettre en place un report d'alarme sur la détection incendie de l'entrepôt, permettant d'être réactif en cas de départ incendie en vue d'alerter les services d'incendie et de secours.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	3 mois

2.2 Post-Lubrizol – Action nationale 100 m

Constat n°4 : Action nationale 100 m

cf. canevas d'inspection en annexe.

Conclusion : Il n'a pas été mise en évidence d'activités effectués chez DBP différentes de celles déjà autorisées et dont l'étude de dangers montrait l'absence d'effets dominos à l'extérieur des limites de propriétés. Néanmoins, la présence de matières combustibles dans l'entrepôt de produits chimiques constitue une non-conformité pour laquelle il convient de mettre en place des actions correctives (cf demandes au constat 1).

Il est à noter que l'inspection a relevé la présence de quelques palettes en limite de propriété. D'après DBP, ces palettes appartiennent à la société voisine. La quantité limitée et l'éloignement de ces dernières par rapport à l'établissement CREALIS, ne semblent pas être de nature à permettre d'avoir des effets dominos entre les deux sites (séparés par une route). Une visite dans cette entreprise sera néanmoins menée par l'inspection prochainement.

Demande : Il est demandé à l'exploitant de confirmer que le stockage de palettes en limite de propriété (côté CREALIS) appartient à l'entreprise mitoyenne à DBP.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Non conformité	-
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	15 j.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Levée de la mise en demeure du 8 septembre 2015

Synthèse des suites :

La visite d'inspection a permis de relever des observations et des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

La visite d'inspection a permis de clôturer ou suivre les observations et non-conformités de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Les inspecteurs de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité départemental du Rhône Christelle MARNET	L'adjoint au chef de l'unité départemental du Rhône Christelle MARNET

Action nationale post-Lubrizol Seveso et effets dominos – bande de 100 m

Objet de l'action nationale

Cette action vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos. Le plan d'actions ministériel indique : « *L'inspection des installations classées se verra confier la mission, dans les 3 prochaines années (2020-2021-2022) :* »

- *de recenser toutes les ICPE implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso et,*
- *à l'occasion des inspections de ces sites Seveso, d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos.*

Une attention particulière sera par ailleurs apportée aux installations qui ont fait l'objet d'un droit d'antériorité à l'occasion de changement de la nomenclature ICPE ou qui sont classées sous le régime déclaratif. »

La priorité est donnée aux Seveso SH ; le voisinage des SSB sera traité dans un second temps.

Site Inspecté : DBP – Saint-Priest
Proximité de l'établissement Créalis – Dehon à Saint-Priest classé Seveso SH

GUIDE D'INSPECTION

Questions / Items	Réponses exploitant / Constats inspection
<p>2. Date de la dernière inspection (A ou E) ou dernier contrôle périodique Principales conclusions concernant la thématique objet de cette inspection.</p>	<p>Dernière inspection 10/10/2018 L'inspection de 2018 ne concernait pas la thématique objet de la présente inspection</p>
<p>3. Dans le cas d'un site soumis à autorisation et avec étude de dangers (DDAE), a-t-on connaissance d'effets dominos sur le site voisin Seveso ? Les distances d'effets du site sont-elles connues ? Si oui préciser les distances d'effets thermiques et surpression.</p>	<p>L'EDD présente dans le site indique l'absence d'effets dominos sur l'établissement CREALIS (SSH). Les phénomènes dangereux étudiés dans l'EDD sont un phénomène toxique (épandage HF) et un phénomène thermique (incendie du bâtiment de stockage). Pour ce phénomène dangereux, le seuil des 8 kW/m² reste à l'intérieur des limites de propriété. Pour information le site n'est pas autorisé à stocker des matières inflammables / combustibles dans son bâtiment à l'exception des contenants (containers) en polyéthylène.</p>
<p>4. Distances d'éloignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévue dans l'AP - prévue dans l'AM E ou A - prévue dans l'AMPG déclaration 	<p>Distances d'éloignement applicables : Pas de distances prévues dans l'AP 1 distance prévue dans l'AM D 4120 : AM D : 4120 Arrêté du 11 mai 2015, article 3 6° <i>2.2.1.1.1 2.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques</i> <i>2.1.2.1. Stockage</i> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p>
<p>5A. Les prescriptions applicables au site (AP, AM...) prévoient-elles des procédures d'intervention ou de présence minimale en période d'activités ? En période d'activités réduites (nuit, week-end) ?</p> <p>5B ; Les prescriptions applicables au site (AP, AM...) prévoient-elles la tenue à jour d'un état des stocks ?</p>	<p>A. Non pas de prescriptions applicables au site</p> <p>B. Oui</p>
<p>B - Pendant l'inspection / Visite terrain [l'idée est de se focaliser sur les bâtiments et aires extérieures stockant des quantités importantes de matières combustibles, inflammables ou dangereuses (notamment ceux en direction du site Seveso)]</p>	
<p>A. Conformité des matières stockées (combustibles, inflammables voire dangereuses) avec l'AP d'autorisation ou Enregistrement, avec les seuils déclaration ?</p>	<p>Voir le rapport d'inspection et la partie « gestion des stockages ». → Incohérence entre stockage réel de HF et le registre sans toutefois dépasser les limites autorisées.</p>

<p>B. En particulier les produits dangereux stockés en quantité importante (quantité supérieure au seuil de déclaration) (inflammables, combustibles, toxiques, dangereux pour l'environnement, explosifs ...) feront l'objet d'une attention particulière</p>	<p>Pour le stockage en entrepot, présence de matières combustibles (en quantité limitée) alors que l'arrêté ne l'autorise pas.</p>
<p>Informations pour les services de secours (dangers / stocks)</p> <p>Vérifier que l'exploitant est en mesure de transmettre les informations prévues aux services de secours, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état des stocks (à jour, exploitable, accessible...) ? - plan des locaux avec la description des dangers et la localisation des moyens de protection incendie ? 	<p>Cf rapport d'inspection</p> <p>Il est constaté que le site dispose d'un état des stocks conformément à l'article 8.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Selon l'exploitant, cet état des stocks est disponible sur un serveur déporté accessible à tout moment. Aussi une mise à disposition rapide de ce registre aux services de secours semble pouvoir être assurée par DBP.</p>
<p>Stockage de produits (matières premières, produits finis...)</p> <p>Respect des distances d'éloignements pour les stockages intérieurs ?</p> <p>Respects des distances d'éloignements pour les stockages extérieurs ?</p>	<p>Respect des distances d'éloignement applicables :</p> <p>Pas de distances d'éloignement dans l'arrêté préfectoral</p> <p>Respect des distances d'éloignement fixés par l'arrêté du 11 mai 2015, article 3 6° (APMG 4120 Déclaration)</p>
<p>Présence d'activités, notamment à proximité des limites de propriétés susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin ? (activités, procédés, stockages avec des produits inflammables, combustibles, explosifs, comburants...)</p>	<p>Il est à préciser que DBP ne procède à aucun stockage extérieur.</p> <p>Il a néanmoins été noté la présence de quelques palettes en limite de propriété. D'après DBP, ces palettes appartiennent à la société voisine. La quantité limitée et l'éloignement de ces dernières par rapport à l'établissement CREALIS, ne semblent pas être de nature à permettre d'avoir des effets dominos entre les deux sites (séparés par une route). Une visite dans cette entreprise sera néanmoins menée par l'inspection prochainement.</p>

	
Dans le cas d'un site soumis à Autorisation et ayant réalisé une étude de dangers, les hypothèses de modélisation des phénomènes dangereux les plus à même d'être à l'origine d'un effet domino sur le site Seveso voisin correspondent à la réalité de terrain (emplacement du stockage, masse de produits pris en compte...) ?	<p>Cf rapport d'inspection</p> <p>Concernant le stockage de produits chimiques, il a été constaté la présence de produits combustibles (palettes, sauts vide...) alors que l'article 1.2.4. impose que « Les produits stockés dans le local produit chimique sont ininflammables voire incombustibles. Seuls les contenants en plastiques sont combustibles. ». Ce point constitue une non-conformité.</p> <p>Il a également été constaté en mezzanine la présence de produits combustibles (magasin) dans l'entrepôt de produits chimiques. Ce dernier étant à l'écart du stockage de produits chimiques les risques d'interactions sont limités. Néanmoins, ceci constitue une non-conformité également à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral.</p>
Si présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin, le site dispose-t-il de moyens de détection, prévention, intervention ? Si oui, ces moyens sont-ils disponibles même en cas d'activités réduites (nuit, week-end?)	<p>Cf rapport d'inspection.</p>